



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2026/07

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA COURSE EN RELAIS EKIDEN

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2,
VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10
VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,
VU la demande formulée par l'organisateur de l'évènement M. Frédéric KAMINISKY, L'ARC EKIDEN 60,
VU l'arrêté municipale portant autorisation de cette épreuve sportive par le Maire de Venette,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de la course en relais ;
CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident sur le parcours et les abords de la course ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 07 juin 2026, de 08h00 heures à 14h00 heures, la course en relais empruntera l'itinéraire suivant :
Départ 08h30 stade de Venette / allée du Château, rue de Compiègne, rue André Mellenne, rue du Port, rue des Rives de l'Oise, Piste cyclable des bords de l'Oise, chemin de Halage, Compiègne, la rue de Beauvais, côté impair entre le Pont Neuf et la rue du Petit Margny. Margny-lès-Compiègne la rue du Dépôt dans les deux sens entre la rue de Beauvais, Quai de l'Ecluse, Simone Veil, Bd 1^{ère} Armée, Av. Samuel Paty,
Arrivée au stade de Venette à 13h30

ARTICLE 2 : Le dimanche 07 juin 2026, de 08 heures à 14 heures, la circulation sera interdite à tout véhicule, sur l'ensemble des voies suivantes :

- La rue du Dépôt dans les deux sens entre la rue de Beauvais,

- **Quai de l'Ecluse,**
- **Bd 1^{ère} Armée,**
- **Av. Samuel Paty,**

ARTICLE 3 : Durant le passage de la course, des signaleurs mis en place par l'organisateur seront présents sur la totalité des voies empruntées par la course. Ils seront autorisés à stopper la circulation.

ARTICLE 4 : Pourront intervenir en cas de nécessité absolue, les véhicules d'intérêt générale prioritaire.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 30 avril 2026

Pour le Maire,

Philippe RECTON
Conseiller Délégué à la Sécurité,
Tranquillité publique et prévention